

DPC Tenue du dossier médical



Association Confédérale
pour la Formation Médicale

M. Nicolas Gombault
Directeur Général du Sou Médical
Dr Chantal Amoudry



Tenue du dossier médical (1)

	%
Dossier médical informatisé	89
Identité du patient est confirmée	100
Date de naissance confirmée par le patient	100
Adresse précise confirmée par le patient	95
Téléphone(s) confirmé(s) par le patient	90
Chaque pièce du dossier comporte l'identification du patient	94
Mention dans le dossier du nom de la personne de confiance choisie par le patient	18



Tenue du dossier médical (2)

	%
Allergies et intolérances médicamenteuses notées dans le dossier	82
Liste des pathologies et/ou traitements nécessitant surveillance notée dans le dossier	84
Conclusions de la dernière consultation notées dans le dossier	87
Dernières prescriptions médicamenteuses (directes ou par l'intermédiaire d'un courrier du correspondant) dans le dossier	91
Dernières prescriptions médicamenteuses (directes ou par l'intermédiaire d'un courrier au médecin traitant) dans le dossier	87
S'il s'agit d'un enfant, poids et taille lors de la dernière consultation	87



Tenue du dossier médical (3)

	%
Identification des correspondants habituels	71
Identification du médecin traitant	84
Courriers aux correspondants retrouvés ou mentions d'un contact avec eux dans le dossier	86
Courrier au médecin traitant	62



M.A.C.S.F.

Notre vocation, c'est VOUS

Mutuelle Assurance Epargne Financement



Le dossier médical



M.A.C.S.F.

Notre vocation, c'est VOUS

Mutuelle Assurance Epargne Financement

QUIZ



Après une visite à domicile, prenez-vous le temps de retranscrire dans vos dossiers vos constatations et prescriptions ?

- **Oui**
- **Non**



M.A.C.S.F.

Notre vocation, c'est VOUS

Mutuelle Assurance Epargne Financement

QUIZ



Votre patient exige que vous lui remettiez son dossier ; Que faites-vous ?

- Vous lui remettez en main propre ou lui envoyez par courrier la copie de son dossier**
- Vous lui demandez les coordonnées du médecin à qui vous vous proposez d'envoyer ou de remettre la copie de son dossier**



M.A.C.S.F.

Notre vocation, c'est vous

Mutuelle Assurance Epargne Financement

L'accès au dossier médical



- Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé **détenues à quelque titre que ce soit**, par des professionnels et établissements de santé, qui sont **formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé**, notamment des résultats d'examens, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, **à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.**
- Elle peut accéder à ces **informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne** et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire **au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante huit heures aura été observé.** Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans ou lorsque la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa.



M.A.C.S.F.

Notre vocation, c'est VOUS

Mutuelle Assurance Epargne Financement

QUIZ



Votre patient décède, pouvez vous communiquer son dossier médical aux ayants droit qui le demandent ?

- Oui, toujours**
- Oui, mais seulement si l'ayant droit motive sa demande**
- Dans certains cas**
- Non, le dossier médical est personnel**



M.A.C.S.F.

Notre vocation, c'est VOUS

Mutuelle Assurance Epargne Financement

Réponse Quiz



Cas particulier du secret médical relatif à une personne décédée

- **Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.**
- **Le refus d'une demande opposé à cet ayant droit doit être motivé**



M.A.C.S.F.

Notre vocation, c'est VOUS

Mutuelle Assurance Epargne Financement

Réponse Quiz



Cas particulier du secret médical relatif à une personne décédée

Le professionnel ou l'établissement de santé doit donc s'assurer avant toute communication :

- de l'identité du demandeur et de sa qualité d'ayant droit,
- de la non-opposition manifestée de son vivant par les patients,
- du motif de la demande afin de déterminer si elle correspond à l'un des 3 cas prévus par le législateur

Attention ! Seule la partie du dossier permettant d'atteindre l'objectif invoqué par l'ayant droit doit être transmise



M.A.C.S.F.

Notre vocation, c'est VOUS

Mutuelle Assurance Epargne Financement

QUIZ



Vous devez communiquer le dossier :

- dans les 24 heures**
- après un délai de réflexion de 48 heures, et au plus tard dans les 8 jours**
- dans les 2 mois si les informations datent de plus de 5 ans**



M.A.C.S.F.

Notre vocation, c'est VOUS

Mutuelle Assurance Epargne Financement

QUIZ



**Combien de temps devez-vous
conserver le dossier médical de
vos patients ?**

- 10 ans**
- 30 ans**
- Cela dépend**



M.A.C.S.F.

Notre vocation, c'est VOUS

Mutuelle Assurance Epargne Financement

La conservation des dossiers



Art. R. 1112-7

Le dossier médical mentionné à l'article R. 1112-2 est conservé pendant une durée de vingt ans à compter de la date du dernier séjour de son titulaire dans l'établissement ou de la dernière consultation externe en son sein. Lorsqu'en application des dispositions qui précèdent, la durée de conservation d'un dossier s'achève avant le vingt-huitième anniversaire de son titulaire, la conservation du dossier est prorogée jusqu'à cette date. Dans tous les cas, si la personne titulaire du dossier décède moins de dix ans après son dernier passage dans l'établissement, le dossier est conservé pendant une durée de dix ans à compter de la date du décès. Ces délais sont suspendus par l'introduction de tout recours gracieux ou contentieux tendant à mettre en cause la responsabilité médicale de l'établissement de santé ou de professionnels de santé à raison de leurs interventions au sein de l'établissement.

A l'issue du délai de conservation mentionné à l'alinéa précédent et après, le cas échéant, restitution à l'établissement de santé des données ayant fait l'objet d'un hébergement en application de l'article L. 1111-8, le dossier médical peut être éliminé. La décision d'élimination est prise par le directeur de l'établissement après avis du médecin responsable de l'information médicale. Dans les établissements publics de santé et les établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier, cette élimination est en outre subordonnée au visa de l'administration des archives, qui détermine ceux de ces dossiers dont elle entend assurer la conservation indéfinie pour des raisons d'intérêt scientifique, statistique ou historique. »



M.A.C.S.F.

Notre vocation, c'est VOUS

Mutuelle Assurance Epargne Financement

QUIZ



Si votre patient est mineur, qui peut vous demander son dossier médical ?

- L'enfant lui-même**
- Ses parents**



M.A.C.S.F.

Notre vocation, c'est VOUS

Mutuelle Assurance Epargne Financement

QUIZ



Votre patient mineur peut-il s'opposer à ce que son dossier soit transmis à ses parents ?

- Oui, dans tous les cas**
- Oui, dans certains cas**
- Non, jamais**



M.A.C.S.F.

Notre vocation, c'est VOUS

Mutuelle Assurance Epargne Financement

Réponse QUIZ



Les droits du mineur sur son dossier médical

Le mineur peut s'opposer à l'accès de son dossier médical par ses parents dans les cas suivants :

- Mineur ayant fait l'objet d'un traitement qui s'imposait pour sauvegarder sa santé et dans le cas où celui-ci a souhaité garder le secret sur son état de santé et s'est opposé expressément à la consultation de ses parents et après que le médecin se soit efforcé d'obtenir son consentement à cette consultation et que le mineur a maintenu son opposition et s'est fait accompagner d'une personne majeure de son choix (art. L.1111-5 CSP).
 - N.B. : la loi ne prévoit aucune limite d'âge
- Mineur dont les liens de familles sont rompus, qui est assuré social et bénéficiaire à titre personnel de la CMU complémentaire (art. L.1111-5 CSP)



M.A.C.S.F.

Notre vocation, c'est VOUS

Mutuelle Assurance Epargne Financement

Réponse QUIZ



- **Principe : accès par le (les) titulaire(s) de l'autorité parentale**
 - Directement
 - Ou par l'intermédiaire d'un médecin
- **Droit du mineur à ce que l'accès de son dossier médical par ses parents ait lieu par l'intermédiaire d'un médecin (art. L.1111-7 CSP)**
 - Choix du médecin par les parents
- **Droit d'opposition du mineur à la communication de son dossier médical à ses parents**
 - Dans les conditions rappelées précédemment (art.L.1111-5 et R.1111-6 CSP)
- **... Mais pas de droit d'accès proprement dit du mineur à son dossier médical**



M.A.C.S.F.

Notre vocation, c'est VOUS

Mutuelle Assurance Epargne Financement

Réponse QUIZ



**Conduite du médecin face à une telle opposition du mineur
Décret n° 2002-637 du 29/04/2002 : Accès aux informations
personnelles détenues par les professionnels de santé (art.
R.1111-6 CSP)**

- ***« La personne mineure qui souhaite garder le secret sur un traitement ou une intervention dont elle fait l'objet ... peut s'opposer à ce que le médecin... communique au titulaire de l'autorité parentale les informations qui ont été constituées à ce sujet.
Le médecin fait mention écrite de cette opposition.
Tout médecin saisi d'une demande présentée par le titulaire de l'autorité parentale... doit s'efforcer d'obtenir le consentement de la personne mineure à la communication de ces informations...
Si...le mineur maintient son opposition, la demande ne peut être satisfaite tant que l'opposition est maintenue. »***



M.A.C.S.F.

Notre vocation, c'est VOUS

Mutuelle Assurance Epargne Financement



Drôit des mineurs : information

Art. L. 1111-2 CSP

- L'information doit être donnée aux titulaires de l'autorité parentale
- Mais les mineurs *« ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée (...) à leur degré de maturité... »*
 - Sauf dans les cas prévus par l'article L.1111-5 (mineur souhaitant garder secret leur état de santé et mineur ayant rompu tout lien avec sa famille) : l'information ne doit pas être donnée aux parents.



M.A.C.S.F.

Notre vocation, c'est VOUS

Mutuelle Assurance Epargne Financière



Droit des mineurs : consentement

Art. L. 1111-4 CSP

- Le consentement doit être donné par les titulaires de l'autorité parentale
- Mais « *le consentement du mineur (...) doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision* »
 - Sauf dans les cas prévus par l'article L.1111-5 (mineur souhaitant garder secret leur état de santé et mineur ayant rompu tout lien avec sa famille) : le consentement des parents n'est pas requis



M.A.C.S.F.

Notre vocation, c'est VOUS

Mutuelle Assurance Epargne Financement

En conclusion



- **Demander le consentement des parents (de l'un pour un acte bénin, des 2 pour un acte grave)**
 - N.B : en cas de divorce, l'autorité parentale est en principe exercée conjointement par les 2 parents, sauf décision contraire du juge aux affaires familiales
- **Mais le mineur peut refuser des soins : nécessité d'associer l'enfant aux décisions qui le concernent, selon âge et maturité**
 - Ce refus de soin doit être entendu et donner lieu à un dialogue, même si sur le plan juridique, le médecin n'est pas lié par ce refus (l'information du mineur étant secondaire à celle de ses parents)
- **Le mineur peut refuser que ses parents soient informés et consultés**
 - Sa demande ne pourra être satisfaite que dans certains cas et sous certaines conditions prévues par la loi (art. L.1111-5 CSP)

Éléments accessibles et transmissibles

CAA Paris, 30/09/2004

- **« Les notes manuscrites du médecin traitant qui ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement de l'intéressé... et qui ont été conservées par l'hôpital font partie du dossier médical ...».**

En d'autres termes : distinguer les notes personnelles des notes manuscrites

Des notes manuscrites ne sont pas nécessairement des notes personnelles



M.A.C.S.F

Notre vocation, c'est VOUS

Mutuelle Assurance Epargne Financement



Ce qui n'est pas communicable

Les informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant de tels tiers

- Il faut organiser le dossier en 3 parties**



M.A.C.S.F.

Notre vocation, c'est VOUS

Mutuelle Assurance Epargne Financement

Art. R 4127-45 CSP



Modifié par le décret n°2012-694 du 7 mai 2012

I. — Indépendamment du dossier médical prévu par la loi, le médecin tient pour chaque patient une fiche d'observation qui lui est personnelle ; cette fiche est confidentielle et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques.

Les notes personnelles du médecin ne sont ni transmissibles ni accessibles au patient et aux tiers.

Dans tous les cas, ces documents sont conservés sous la responsabilité du médecin.

II. — A la demande du patient ou avec son consentement, le médecin transmet aux médecins qui participent à la prise en charge ou à ceux qu'il entend consulter les informations et documents utiles à la continuité des soins.

Il en va de même lorsque le patient porte son choix sur un autre médecin traitant.